Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260605-26_081-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC

COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

081 TG

Date de convocation : 29/05/2026
Date d'affichage : 29/05/2026
Nombre de conseillers En exercice : 29 Présents : 28 Votants : 29

L'an deux mille vingt-six
Le cinq juin à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle multifonctions, Le Paly, en séance publique sous la présidence de Monsieur Thibaut GUIGNARD, Maire,

Étaient présents :

Madame Chantal **BALLOUARD,** Madame Aurélie **BOISHARDY,** Monsieur Loïc **BRESSET,** Madame Séverine **CLAUDEL,** Monsieur Vincent **COPPOLA**, Monsieur Nicolas **DAGORN,** Madame Anne **DENIS**, Madame Françoise **DUQUENNE**, Monsieur Éric **FARAMUS**, Madame Stéphanie **GEORGELIN,** Monsieur Jean-Benoît **GORIN**, Monsieur Cyrille **GOUÉDARD,** Monsieur Thibaut **GUIGNARD,** Monsieur Thierry **GOUYETTE,** Monsieur Patrick **HENRIOT,** Monsieur Benoît **LAILLET,** Madame Émeline **LAUBÉ**, Monsieur **Lionel LAUBÉ**, Monsieur Nicolas **LE FEUVRE**, Monsieur Sylvain **LE GARREC**, Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,** Madame Anne **LE TOUZIC,** Monsieur Yann **PASCO,** Monsieur Gérard **PHILIPPE,** Madame Joséphine **PIGNON,** Madame Nathalie **RIO,** Madame Christine **TARDIVEL,** Madame Marie-Claire **THÉRIN.**

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Madame Nelly **FARRENC,** absente, donne pouvoir à Madame Chantal **BALLOUARD.**

Absente excusée :

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame **Anne LE TOUZIC**.

N°26/081

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260605-26_081-DE

OBJET : SBAA – CONVENTION D'ASSISTANCE DE SERVICE POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT DE L'ILOT DE LA MADELEINE

TG

Rapporteur : *Monsieur Le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Monsieur Le Maire présente le projet global de la municipalité :

Le Maire expose au Conseil municipal que Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA) a mis en place un service commun mutualisé en aménagement et architecture afin d'accompagner les communes membres dans leurs projets d'aménagement urbain et de construction.

Dans ce cadre, la commune souhaite bénéficier de l'accompagnement de SBAA pour la définition et la programmation du projet d'aménagement de l'îlot Madeleine à Plœuc-L'Hermitage. Ce projet porte notamment sur la réalisation d'une maison de santé pluridisciplinaire, de lots à bâtir, d'espaces publics et d'aménagements paysagers sur un périmètre d'environ 1,8 hectare.

La convention prévoit une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage comprenant :

- Des études de faisabilité et de pré-programmation ;
- L'élaboration du programme fonctionnel et technique ;
- L'accompagnement stratégique et opérationnel du projet.

Le coût prévisionnel total de cette mission est estimé à 26 717,04 € TTC selon les modalités financières définies dans la convention.

Plan de financement estimatif :

Dépenses	Montant TTC	Recettes	Montant TTC	%
Assistance à maîtrise d'ouvrage	26 717.04 €	Autofinancement	26 717.04 €	100%
TOTAL	**26 717.04 €**	**TOTAL**	**26 717.04 €**	**100%**

Il convient de délibérer afin d'autoriser M. Le Maire à signer la convention d'assistance de service avec SBAA pour le projet d'aménagement de l'îlot de la Madeleine.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

Après en avoir délibéré, ***à l'unanimité***

*- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260605-26_081-DE

TG

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Approuve le projet présenté et le plan de financement prévisionnel.

Article 2 : Autorise le Maire à signer la convention d'assistance de service avec SBAA pour le projet d'aménagement de l'îlot Madeleine

Article 3 : Charge Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance	Le Maire
Madame **Anne LE TOUZIC**	M. Thibaut **GUIGNARD**

MAIRIE DE PLŒUC-L'HERMITAGE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
22150

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 16/06/2026 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 16/06/2026 ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat